



Synthèse

La co-construction expertale *Déconstruction d'une relation paradoxale*

Responsables scientifiques
VILLERBU Loïck M. / LAMEYRE Xavier

Co-Organisateur des séminaires ENM/Paris : Beauvallet Olivier

Ecriture

MOULIN Valérie
PALARIC Ronan
VILLERBU Loïck M.

Assistance technique et scientifique

BOHAN (de) Anne
LAURENT Christelle
MOUSSET Laurence

Octobre 2009

Institut de criminologie et sciences humaines
Université de Rennes 2 – Haute Bretagne

Le présent document constitue la synthèse du rapport scientifique d'une recherche financée par le GIP Mission de recherche Droit & Justice. Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord de la Mission.

Initiée en décembre 2007, sous l'égide du GIP « Mission de Recherches Droit et Justice », cette recherche s'inscrit dans une réflexion sur les expertises et experts, de façon globale, au-delà d'une distinction disciplinaire. Parmi les trois axes proposés par l'appel à projet : un apport de connaissance sur l'expertise et les experts ; une réflexion sur le rapport juge-expert ; des interrogations sur le statut des experts, nous nous sommes intéressés au deuxième axe.

Limitant notre propos aux expertises psychologiques et psychiatriques, cette recherche vise à observer, analyser et mettre en tension les relations effectives entre magistrats, avocats et experts psychiatres et psychologues. La notion de *co-construction expertale*, à savoir une "consigne qui en vient à incorporer ce que l'un sait ou croit savoir du savoir de l'autre¹", a été développée afin de penser ces relations juge-expert ; introduisant les rapports juge-expert alors dans un "système complexe d'attentes réciproques et de réactions mutuelles à ces attentes²".

Problématisation de la recherche

La présente recherche vise à mettre en lumière les relations entre juge et expert ; et ce, en analysant les vecteurs de ces relations entre Juges, Experts psychiatres d'une part et Psychologues d'autre part, et à proposer une lecture pluridisciplinaire de la dynamique³ expertale, tant du point de vue juridique que clinique. Il s'agit principalement d'interroger les enjeux explicites et implicites de ces relations et les processus qu'elles suscitent chez chacun des protagonistes. Nous considérons que la dynamique expertale peut susciter un processus de "co-construction" expertale, connue ou méconnue par ses acteurs. La dynamique expertale est envisagée dans sa complexité, au regard d'une pluralité de dimensions, rapports de force en interaction qui vont participer à la production de ce processus de co-construction expertale, entendu dans la relation juge - expert. L'analyse et la déconstruction de cette dynamique complexe, supposent la prise en compte du contexte expertal, de l'histoire des relations juge - expert, de la praxis de ces relations professionnelles, de leurs représentations, des aspects conjoncturels, économiques, etc.

Afin d'interroger ces relations et les pratiques opératoires qui leur sont liées, nous avons choisi de travailler à partir de trois positions :

¹ Réponse à l'appel à projet de recherche.

² Réponse à l'appel à projet de recherche.

³ Etymologiquement, la dynamique renvoie à la "science des forces ou puissances qui meuvent les corps " (Leibnitz, *Traité de sciences dynamiques*, sous la direction de Pellisson, 1692). L'adjectif « **dynamique** » est un terme qui vient du langage des sciences physiques pour désigner "un mouvement produit par des forces" Dictionnaire de la langue française du XIX^{ème} au XX^{ème} siècle. Sous la direction de Ibms, P. 1979. La notion de dynamique est ici envisagée comme un rapport de forces et de tensions mouvant selon les variations de ces composantes, les changements politiques, aléas et opportunités contextuels.

- La désignation de l'expert judiciaire doit être envisagée dans le cadre d'une co-construction active et passive (formelle et informelle) du parcours judiciaire.
- Les dispositions de contrainte et les pratiques usuelles ont pour effet une instrumentalisation politique de l'expertise et/ou une garantie de maintien d'un cadre procédural et éthique.
- Les références scientifiques des hommes de l'art instruisent une tension dans les enjeux politiques et éthiques que suscitent les expertises psychiatriques et psychologiques au pénal.

Méthodologie

Un partenariat entre l'Institut de Criminologie et Sciences Humaines de l'Université de Rennes 2 et le Centre de Recherches sur les Pratiques Judiciaires de l'École Nationale de la Magistrature (CRPJ-ENM) de Paris a été élaboré pour conduire nos travaux dans une logique pluridisciplinaire. Nous avons regroupé une équipe associant des professionnels du monde juridique, des sciences humaines, médicales et cliniques. Différentes étapes et niveaux d'analyse ont permis la mise au travail de cette complexité dynamique de la situation et de la relation expertale :

➤ Au préalable, nous avons interrogé **la dynamique expertale à travers l'histoire des relations juge – expert** et ce, à partir d'une revue de la littérature. Ceci a notamment impliqué de se référer aux évolutions juridiques et à leur influence sur la pratique expertale.

A partir de ce retour sur l'histoire, nous avons dégagé deux axes de travail, à savoir :

➤ **Axe 1 : Interroger la dynamique expertale à partir des rapports d'expertise dans une perspective chronologique.** A partir d'une analyse des dossiers d'expertises psychiatriques, psychologiques et médico-psychologiques, qui constituent une modalité d'entrée dans l'analyse de cette dynamique et des pratiques, nous avons étudié tant l'évolution des modes de construction du rapport que les évolutions du contenu de ce rapport. Nous avons réalisé l'analyse d'un corpus d'expertises datées de 1979 à 1994, issu d'une précédente recherche⁴ et actualisé par l'étude d'un certain nombre de dossiers provenant du centre pénitentiaire de Caen (Calvados).

➤ **Axe 2 : Interroger la dynamique expertale auprès des praticiens du droit.** A partir d'entretiens de juristes et de séminaires thématiques, qui forment une autre voie d'accès à la dynamique expertale au travers des pratiques professionnelles et des représentations qu'en ont leurs acteurs, nous avons procédé à un recueil de données sur les pratiques expertales.

⁴ VILLERBU, L.M., & LE BAS, P. et al. (2000). L'accompagnement psycho-pénal des auteurs d'infractions à caractère sexuel (APPAACS), rapport de recherche, Direction Régionale des services Pénitentiaires de Rennes. Archives ICSH, Université Rennes 2.

Ce deuxième axe se décline en deux temps se nourrissant l'un, l'autre.

❖ La conduite d'une *série d'entretiens individuels* auprès de divers professionnels de la justice (Juges d'Application des Peines, Avocats, Présidents de Cour d'Assises et Juges d'Instruction) visant une réflexion autour de la co-construction telle que nous l'avons défini précédemment.

❖ La mise en place de *trois séminaires thématiques*, organisés sous la forme d'ateliers proposés dans le cadre de la formation continue dispensée par l'Ecole Nationale de la Magistrature de Paris. Ils visaient à interroger les praticiens du droit sur leurs expériences de l'expertise, sur le contexte expertal et sur les relations mises en place avec les experts.

Synthèse des Conclusions

Au cours des trois plans de recherche, se sont dessinés des positions, représentations, attentes, formulées ou implicites, conscientes ou inconscientes à propos de notre sujet d'étude : la co-construction de l'expertise judiciaire, ici limitée aux pratiques psychiatriques et psychologiques. Si notre corpus d'expertises se restreint à un temps donné et ne peut prétendre à un éclairage rétrospectif exhaustif de la pratique expertale, un premier élément de la rencontre juge / expert met en évidence une logique stéréotypée de la demande (missions expertales) et de la réponse (structure du rapport).

Deux champs particuliers ont été interrogés : la dangerosité et la curabilité \ amendabilité. Ces deux notions, au centre de débats juridiques et de santé publique contemporains, offrent une visibilité des difficultés de la rencontre juge - expert. La notion de dangerosité est apparue très éclectique et peu argumentée sur un plan clinique ou criminologique (selon le versant d'analyse), entraînant des confusions, interrogations, voire des stratégies chez les magistrats et avocats. La notion de curabilité s'est vue divisée en deux parties : l'absence de diagnostic (précaution prise par l'expert ?) et la difficulté pour le magistrat de trouver une réponse précise sur le traitement à invoquer dans le cadre de la loi du 17 juin 1998.

➤ **Le choix de l'expert dans la co-construction expertale**

Les entretiens individuels et les séminaires ont permis d'interroger trois axes principaux : le choix de l'expert, la fonction de l'expertise et l'apport de nouveaux savoirs.

Les critères du choix de l'expert sont les suivants :

- la force de l'habitude
- la relation de confiance
- le domaine de spécialité de l'expert

- la capacité d'orateur
- la sollicitation d'une discipline
- la valeur ajoutée : le sens de l'ouverture

Deux axes d'analyse sous-tendent le choix de l'expert :

Axe 1 : la tâche

Un premier axe est centré sur la *tâche* à accomplir, le magistrat ou juriste en général, vise à répondre aux critères normés de sa profession. Il s'agit alors de se focaliser sur le caractère procédural du suivi d'un dossier en s'appliquant à faire respecter les obligations légales.

Par exemple, en ce qui concerne le choix de l'expert, le magistrat peut rechercher avant tout la célérité et des conclusions ne laissant pas de place au doute, afin de ne pas recourir à d'autres actes juridiques et de rapidement laisser la place à d'autres dossiers.

Axe 2 : l'autre et la relation à l'autre

Lorsque priorité est donnée à l'autre, le juriste vise à appréhender le dossier pénal par l'humain, la relation, que ce cela soit dans le rapport aux justiciables ou avec les acteurs de la scène judiciaire, dans la pluridisciplinarité, complémentarité des regards et des approches, "dans une juste distance, juste position" (Lameyre, 2004). S'ensuivent de possibles positionnements autour de la place accordée à ces acteurs : entre un excès de distance qui se manifestera sous la forme de *rivalité* et *surenchère*, ou au contraire un excès de proximité donnant lieu à une *entente spontanée* ou à des formes de *collusion* entre les places de magistrats et d'experts.

Au sein de ces deux vecteurs, des polarités se dessinent comme éléments participant à la question du choix de l'expert:

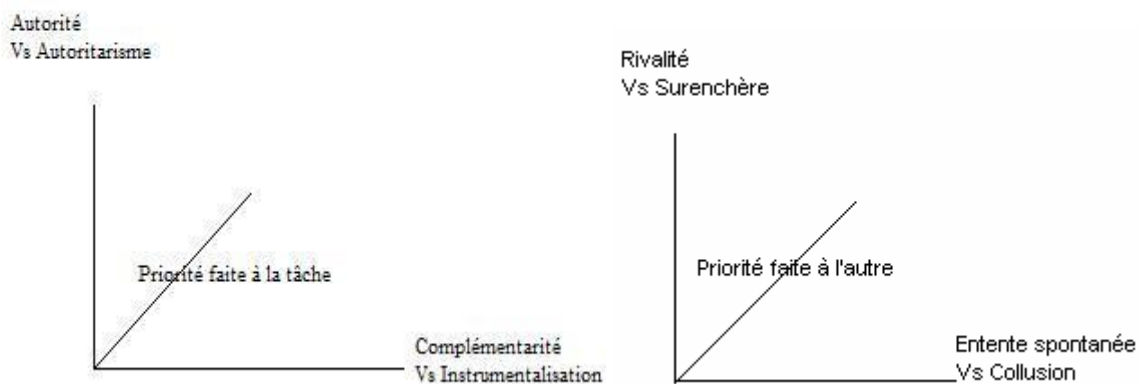


Schéma des polarités participant au choix de l'expert

➤ **La fonction de l'expertise dans la co-construction expertale**

• *L'expertise en cours de procédure*

La question du sens de l'acte prévaut comme élément attendu par les magistrats vis-à-vis de l'expertise. Sens éminemment complexe car impliquant tout autant le sujet, sa personnalité, son histoire, mais également le contexte d'advenu de l'infraction, en termes de circonstances, d'opportunités et de facteurs favorisant, déclenchant, précipitant ; et également la question du positionnement du sujet par rapport à son acte, du point de vue du sentiment de culpabilité, des remords liés à la transgression et à ses effets sur la victime. L'analyse de la personnalité du sujet ainsi que sa biographie, sont des éléments particulièrement attendus car donnant du sens à la complexité de la situation.

Au-delà des attentes inhérentes au cadre légal de l'expertise, plusieurs fonctions ont été identifiées comme dépassant l'utilité initiale de l'expertise :

- *Conforter ou mettre en mots un point de vue*
- *Un savoir partagé approprié et appropriable pouvant parfois induire une confusion des rôles et des places.*
- *L'expertise comme mode de preuve ou stratégie démonstrative*
- *une ambiguïté des discours entre clinique et juridique*
- *L'expertise comme outil pour susciter l'orientation vers des soins*
- *L'expertise comme mode de réassurance ou partage d'une décision complexe*
- *l'expertise comme moyen de se donner du temps*

• *L'expertise au moment du jugement*

La dimension psychopédagogique de l'expertise s'exprime aux assises, le Président mais aussi les parties peuvent interroger l'expert ou reprendre des parties de l'expertise dans une visée pédagogique ou psychologique, tant pour l'auteur que la victime ; par exemple à travers une demande d'explicitation sur le caractère non intentionnel de l'infraction, ou sur la nécessité d'un suivi thérapeutique pour l'accusé.

Pour d'autres, la rencontre entre le juge et l'expert, serait toujours ratée car relevant d'un "rapport impossible" (Bilger) ; alors que l'expert pose des questions, formule des interrogations et ouvre des champs, l'avocat général attendrait des réponses et une clôture de nombres de points.

➤ **L'apport de nouveaux savoirs : des dépassements à opérer**

Si les missions expertales et l'utilisation des expertises avaient un sens au moment où elles ont été énoncées, différents axes qui les déterminent ont évolué et les rendent sinon caduques, du moins insuffisantes et nécessitent la prise en compte de nouveaux énoncés, savoir-faire et technologies, de leur construction, des attentes.

- ***Quatre critères champs d'observations permettent de rendre compte de ces mouvements de pensées***

- **Dangerosité versus Vulnérabilité** : la dangerosité observable au plan criminologique est en fait une induction, faite sur la base d'un *modus operandi* dont il faut chercher les contextes psychiques et sociaux vulnérants ou susceptibles de l'être. Chacun est dangereux là où il est vulnérable et les lieux de vulnérabilité sont multiples.

- **Vecteurs existentiels critiques** : une situation existentielle est pensée en termes de complexité, sur la base de vecteurs constitutifs de toute situation infractionnelle.

- **Opérationnalisation de l'hétérogénéité psychique** : si en termes statiques il est possible de penser en termes de co-morbidité (juxtaposition de prévalences disciplinaires), en termes dynamiques on pensera dans une référence aux aspects polymorphes des manifestations réactionnelles de souffrance psychique ou de désarroi. Polymorphes au sens où l'on rendra équivalente toute perturbation d'un système psychique qui emprunte comme voies privilégiées les attaques au lien social, en s'en prenant aux pouvoirs qu'ils représentent : justice et délinquance, formation et échec d'apprentissage, socialisation et invalidation des institutions référentes, troubles somatiques et mises en cause des pouvoirs médicaux...

- **Opérationnalisation des temps de l'agir**, ou la temporalité actée. Si nous attribuons à la vie psychique un mouvement propre, identifiable dans les formes infractionnelles, ou autres, qu'elle peut prendre, nous sommes conduits dans le même temps à se poser la question d'un temps et d'un rythme de cette activité psychique.

- ***Le positionnement professionnel des Juges de l'Application des Peines***

Il est devenu difficile pour les JAP d'identifier des "éléments matériels pour évaluer une potentialité de réinsertion". Le questionnement de l'expert pourra alors porter sur :

- *Les effets de la sanction* en tant qu'elle met en évidence un écart par rapport à une norme sociale. La sanction vient dire que l'autre qui existe a été oublié avec l'acte criminel posé. Elle est de l'ordre du rappel de la loi ;

- Sur les *effets de peine*, c'est-à-dire sur les effets liés à l'instauration d'un rapport sous

contrainte légale (la loi) et réglementaire (l'institution), susceptible d'entraîner un *travail de peine*, que l'on peut aussi nommer *travail psychique pénal*, à entendre par analogie au travail de deuil, dans le sens de l'instauration d'un processus psychique ponctué d'étapes, d'avancée et de régressions, de stases. Et ainsi, de reconnaître ce travail de peine (avec ses phases) qui devrait permettre l'accès à la responsabilité du sujet. Qu'en est-il des effets de ce parcours pénal, de ce temps de peine, lieu de mise en scène du temps de la loi, sur le devenir du sujet ? Ce questionnement permettrait de repérer en quoi ce nouveau type de rapport sous contrainte à permis au sujet de se positionner différemment par rapport à lui même, à autrui, de mettre au travail le lien, de réintroduire -ou non- de l'altérité, moteur de la responsabilité »

➤ **Les changements apportés par les nouvelles technologies de communication : l'exemple de la visio-conférence**

La question des nouveaux savoirs s'intéresse aussi aux nouvelles pratiques induites par les TIC, Technologies d'Information et de Communication. Depuis quelques années, *la visio-conférence* permet la présence virtuelle de l'expert⁵ dans l'enceinte du palais de justice. Il a été débattu de l'importance de l'oralité lors des sessions d'assises. Par la visio-conférence, l'expert ne peut se saisir de l'ambiance, des réactions du public présent, juges et parties incluses. Les poids des mots et de l'échange perdent de leur impact. Se pose alors la question de l'adaptation des propos de l'expert et donc du caractère pédagogique que prend généralement son discours. Il a été rappelé à plusieurs reprises l'importance des capacités d'orateur de l'expert aux assises. S'il ne dispose pas des réactions de l'auditoire : des juges, de l'accusé, de la victime ou des jurés, son propos peut perdre de son intérêt⁶.

Préconisations pour d'autres pratiques expertales

La formation de l'expert : les savoirs référentiels de base, sciences du psychisme et sciences de la société d'un côté : psychiatrie, psychologie et psychopathologie, sociologie, médecine légale, criminologie ; et de l'autre, droit pénal et procédure, connaissances du monde pénitentiaire. Chacune de ces disciplines doit procéder d'objectifs rigoureusement identifiés offrant les possibilités d'émergence de formations précises. Les références scientifiques ne sont d'actualité que dans une période donnée et ne peuvent que justifier l'élaboration d'une construction dans le temps.

⁵ Si ces nouvelles pratiques ne se limitent pas aux experts, nous ne pouvons pas, ici, traiter de l'ensemble des répercussions qu'elles peuvent avoir dans le système judiciaire français. Notre propos se limitera donc à la position de l'expert.

⁶ DANET, J., MOLLA, A. & VOULAND, P. (2008). *Des deux côtés de la barre*. Production Filippi et Duez.

La formation du magistrat : de quelle expérience de lecture expertale dispose-t-il aux différents moments de sa carrière et de ses postes ? Quelle est la part d'expériences de terrain et de contrôle ou de parrainage de ces expériences ? Prendre en compte ses interrogations invite à la reconsidération des attentes du magistrat quant à l'expertise et l'expert, entre consolidation d'une intuition et recherche de nouveaux éléments, hors de son champ de pratique.

La formation de l'avocat. Une pratique se développe de plus en plus ; elle a été peu abordée dans les travaux et entretiens : la consultation d'un expert (psychiatre ou psychologue) pour une lecture critique des énoncés expertaux. Cette pratique pose deux grands ensembles de questions : comment l'avocat peut-il s'aménager un espace de critique du travail de l'expert ? Comment l'énoncé de l'expert peut-il être détourné par l'usage de "la pioche" (Dumoulin).

Les statuts de l'expert. L'on peut penser qu'une certaine "zone d'analyse" échappe à la pratique expertale contemporaine, basée sur une conception juridique et une théorisation psychologique mouvantes. Penser les nouveaux apports criminologiques, les examens d'urgence nécessitent un nouveau regard à porter sur le statut de l'expert, en termes d'attentes et de représentations.

La désignation de l'expert : il est de traditions que la maîtrise des opérations de l'instruction soit entre les mains du magistrat instructeur. Quelles pourraient être les incidences d'une mise en débat du choix de l'expert ? Ou encore, comment le processus de désignation de l'expert peut-il entrer dans une forme d'instrumentalisation de l'expertise ?

L'habitat de l'expert. Si l'on entend par là le lieu où l'expertise se tient, nous devons penser les effets du cadre dans la relation entre l'expert et la personne "expertisée", cette relation étant particulièrement ponctuelle. Par exemple, les lieux pénitentiaires n'offrent rarement de garantie de conditions facilitantes. La question du lieu se pose aussi pour l'entretien auprès d'enfants.

L'inter dépendance expert/magistrats. Que ce soit ou non du à la pénurie des experts, i.e. au peu d'attrait de ces missions, et quelles qu'en soient les raisons, on constate un phénomène très particulier, que l'on pourrait appeler l'auto prescription de "son expert". Le phénomène existe vraisemblablement aussi chez les experts dans la possibilité qu'ils ont, en l'argumentant, de refuser de procéder à certaines expertises.

On ne peut pas dire que les relations juges/experts, à travers ces différents points, ne soient pas sans soulever problème. Mais ces problèmes étaient inhérents à la première demande faite à l'aliéniste en introduisant dans le processus judiciaire ce qui se rapporte à l'homme et à sa subjectivité dans et au-delà des faits dont la réalité est avérée. De l'aliénisme à la psychologie, c'est toute l'histoire scientifique de l'étude du psychisme, et en conséquence l'histoire de procédures et territoires de sens en conflits permanents de seuils de compétences. On peut affirmer que certains s'y sont accommodés et ont inventé un système personnel qui, en restant dans la forme procédurale, demeure insatisfaisant. Un leitmotiv vient souvent légitimer ces pratiques, celui de la pénurie d'experts.

Le manque d'expert, dira-t-on encore, fait le manque d'émulation et, inversement, le manque d'attrait pour la pratique expertale fait les défaillances de spécialistes. Devrait-on dire qu'il suffit pour l'exercice de la justice d'un savoir *a minima* ? Ou bien que le système des praticiens experts tels que nous les connaissons arrive à bout de souffle, faute de nouvelles études, de nouvelles formations, de nouvelles recherches, que ce soit dans l'exercice d'un métier ou des références de savoir.

Allons plus loin et affirmons qu'il existe des savoirs en panne d'adaptation aux nouvelles formes de lien social défaillant et qu'il manque un espace de renouveau pour redéfinir les éléments fondamentaux des rapports magistrats / experts / CIP /... et partant d'eux, les réseaux susceptibles de porter en avant les refondations nécessaires. Un pas a été franchi en 1998, avec la création des Centres de Ressources (dont la fonction a été élargie) pour lesquels il était prévu un lien étroit praticiens de terrain / structure de recherche. La lenteur de sa mise en place fait sans doute en partie les inquiétudes actuelles, *le défaut de tiers d'un côté l'excessive centration sur les dangers, de l'autre*. Défaut de tiers susceptible de repenser les dispositifs, sidération sur les risques encourus font écran.

Le rapport des experts et autres sachants de l'expertise à la criminologie ne fait ici que se reposer avec plus d'ampleur : une criminologie comme espace-temps et relation tiers échappant, au moins pour un temps, aux pressions des territoires constitués, sacralisés : un droit "pur", une science du psychisme "pure".